



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne  
après examen au cas par cas  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Plescop (56)**

**n° : 2025-012574**

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012574 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Plescop (56), reçue de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération le 29 juillet 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 août 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 5 septembre 2025 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

### **Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

### **Considérant les caractéristiques du territoire de Plescop :**

- commune d'une superficie de 23,4 km<sup>2</sup> abritant une population de 6 200 habitants (Insee 2022), couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 5 février 2019 ;
- membre de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, dont la dernière révision a été annulée par décision de la cour administrative d'appel de Nantes le 18 mars 2025 ;
- compris au sein du périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel ;
- concerné par la masse d'eau superficielle : « *Le Vincin et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire* » en état écologique moyen ;
- concerné par trois réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE ;
- concerné par 482 ha de zones humides ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU), de types boues activées d'une capacité nominale de 6 000 équivalents-habitants (EH), mise en service en février 2004, et dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau du Moustoir, affluent de la rivière du Vincin ;

**Considérant** que la STEU fait l'objet de travaux dont la fin est prévue en 2026 afin d'augmenter sa capacité nominale à 7 700 EH ;

**Considérant** que le raccordement du village de Grand Moustoir et du secteur de Béléan permettra de résoudre les problématiques de dysfonctionnement des installations non collectives présentes sur ces secteurs ;

**Considérant** que la STEU est considérée comme non conforme en performance au 31 décembre 2023 ;

**Considérant** que les caractéristiques actuelles de la STEU ne permettent pas d'atteindre des concentrations suffisantes pour ne pas altérer le milieu aquatique, en particulier sur les paramètres « demande biologique en oxygène – 5 jours » (DBO5) et « demande chimique en oxygène » (DCO) ;

**Considérant** que les éléments du dossier ne permettent pas de qualifier les incidences, actuelles et futures, de la STEU sur la qualité des eaux et les milieux naturels ;

**Considérant** que l'absence d'éléments sur la localisation et la qualification du risque sanitaire des installations sanitaires d'assainissement non collectif non conformes, ainsi que l'absence d'orientations et de visibilité sur la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence de ces installations sur l'environnement ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du PLU, qui prévoit la production de près de 80 logements par an pour la période 2026-2038 (+ 1 659 EH), le raccordement des logements produits entre 2019 et 2025 (+ 847 EH), une augmentation liée au développement des activités (+ 657 EH) ainsi que l'extension du réseau de collecte (+ 339 EH), générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 3 502 EH à l'horizon 2038, portant ainsi la charge organique à 119 % de la capacité de traitement de la STEU ;

**Considérant** que, bien que la charge future de la commune estimée à 9 200 EH sera répartie entre deux STEU, celle de Plescop, qui prendra en charge 7 700 EH et celle de Tohannic à Vannes qui prendra en charge 1 500 EH, la STEU de Plescop sera à 100 % de sa capacité de traitement en 2038 ;

**Considérant** que le dossier ne donne aucune information sur l'estimation des charges futures de la STEU de Tohannic et sur sa capacité à traiter 1 500 EH supplémentaires provenant de la commune de Plescop ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre en compte les impacts du changement climatique pour le dimensionnement des systèmes d'assainissement collectif, notamment en raison de l'augmentation attendue des épisodes de précipitations extrêmes (débordements de lagunes, diminution de l'efficacité épuratoire) ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plescop (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plescop (56) est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 19 septembre 2025  
Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

**Signé**

Jean-Pierre Guellec

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)